

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

EURL CLAUDE GUILLAUME

RESIDENCE "LES CINQ PORTS" - 38 AVENUE DE LA MARNE
LORIENT
56100 LORIENT

V/REF :
N/REF : 91 B 616 / A-3081

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/12/1999, SOUS LE NUMERO A-3081,

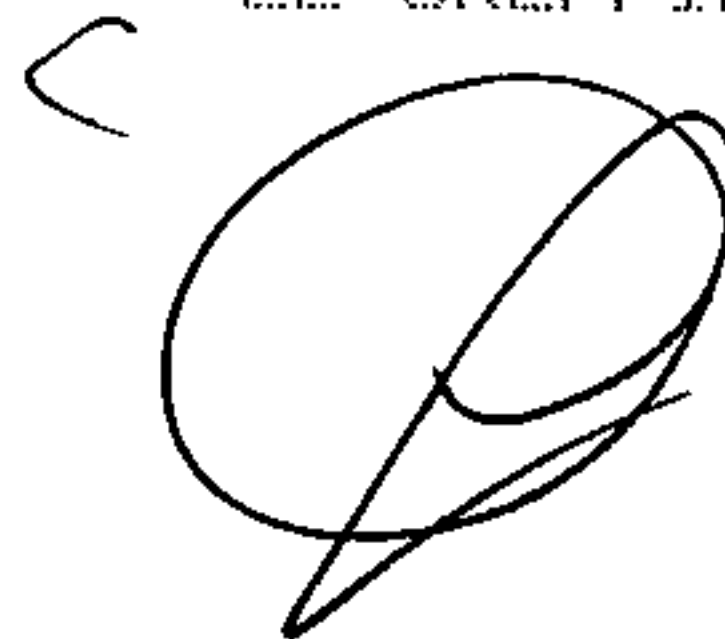
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/10/1999
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIF. STATUTAIRES

... CONCERNANT LA SOCIETE
EURL CLAUDE GUILLAUME
ENTR UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
RESIDENCE "LES CINQ PORTS" - 38 AVENUE DE LA MARNE
LORIENT
56100 LORIENT

R.C.S LORIENT 383 873 619 (91 B 616)

LE GREFFIER



A3081

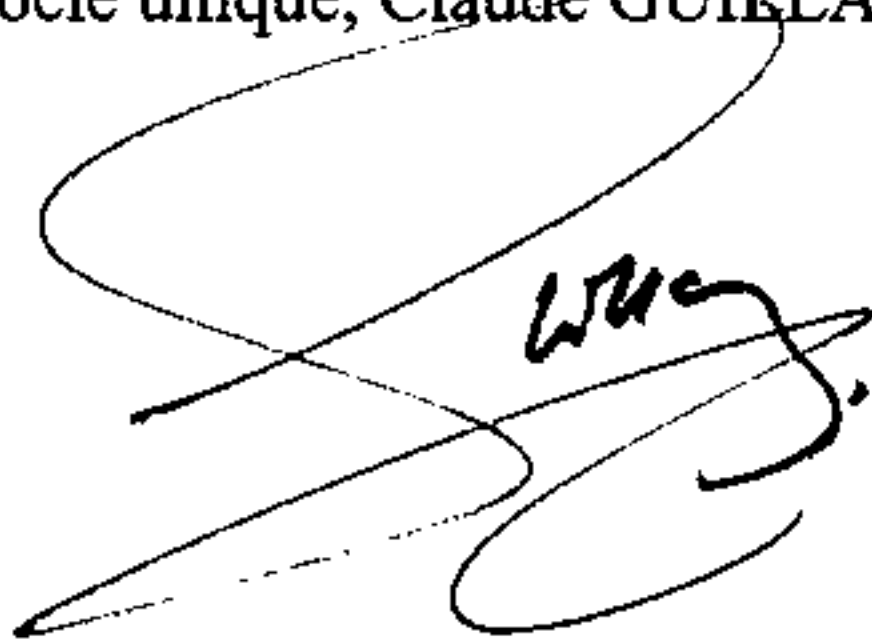
EURL Claude GUILLAUME
AU CAPITAL DE 500 000 F
38, Avenue de la marne
56100 LORIENT

383873619 - 91B616

STATUTS

Mis à jour et certifiés conformes le 31 Octobre 1999

L'associé unique, Claude GUILLAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Guillaume', written over a large, stylized, looping flourish.

STATUTS

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 OCTOBRE 1999.

Le soussigné,

Monsieur Claude GUILLAUME

Né le 19 février 1954 à Lorient, de nationalité française,

Marié à Madame LOUBOUTIN Françoise le 02 avril 1977,

demeurant à Ploemeur (56270) KERVAM, 3 rue des Alouettes,

Expert-Comptable, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, Conseil Régional de Bretagne,

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, domicilié dans le Ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{ER} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : EURL Claude GUILLAUME

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de

Q. FL

l'indication du tableau de circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LORIENT (56100), Résidence des Cinq Ports, 38 Avenue de La Marne.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Apports en nature

Monsieur Claude GUILLAUME apporte à la Société 26 actions sur les 450 actions qu'il détient dans le capital de la S.A. COLIN-HENRIO et Associés, Société Anonyme au capital de 450 000 FRS, dont le siège social est situé à Vannes (56000), 10 rue Pasteur.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 06 décembre 1991 par Monsieur Patrick GUERIZEC, Commissaire aux apports désigné à

U. PL.

l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 03 décembre 1991, apport et mandat annexés aux présents statuts.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME dépendent de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Françoise GUILLAUME, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Claude GUILLAUME.

Récapitulation

*Les apports représentent une valeur nette
de Cinquante Mille Francs*

50 000 FRS

Total égal au capital social

50 000 FRS

Sur décision de l'associé unique en date du 17 novembre 1995, le capital social a été porté de 50 000 FRS à 300 000 FRS, par incorporation directe d'une somme de 250 000 FRS prélevée sur le compte courant créditeur de l'associé unique.

Sur décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 1999, le capital social de la société est porté de 300 000 FRS à 500 000 FRS, par incorporation directe d'une somme de 200 000 FRS prélevée sur les autres réserves réglementées à hauteur de 136 628 FRS et sur les autres réserves pour un montant 63 372 FRS.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 FRS. Il est divisé en 5 000 parts de 100 FRS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique de la manière suivante :

Q. P.

*. Monsieur Claude GUILLAUME, Expert-Comptable,
Commissaire aux Comptes, 5 000 parts sociales numérotées
De 1 à 5 000 inclus, soit* *5 000 parts*

*Total du nombre de parts sociales composant
Le capital social* *5 000 parts*

Soit Cinq Mille parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,*
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.*

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Q. FL.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes

Q. FL.

d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la

Q. FV.

moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Q. FL.

Article 19 -Nomination du premier gérant et éventuellement des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Claude GUILLAUME.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

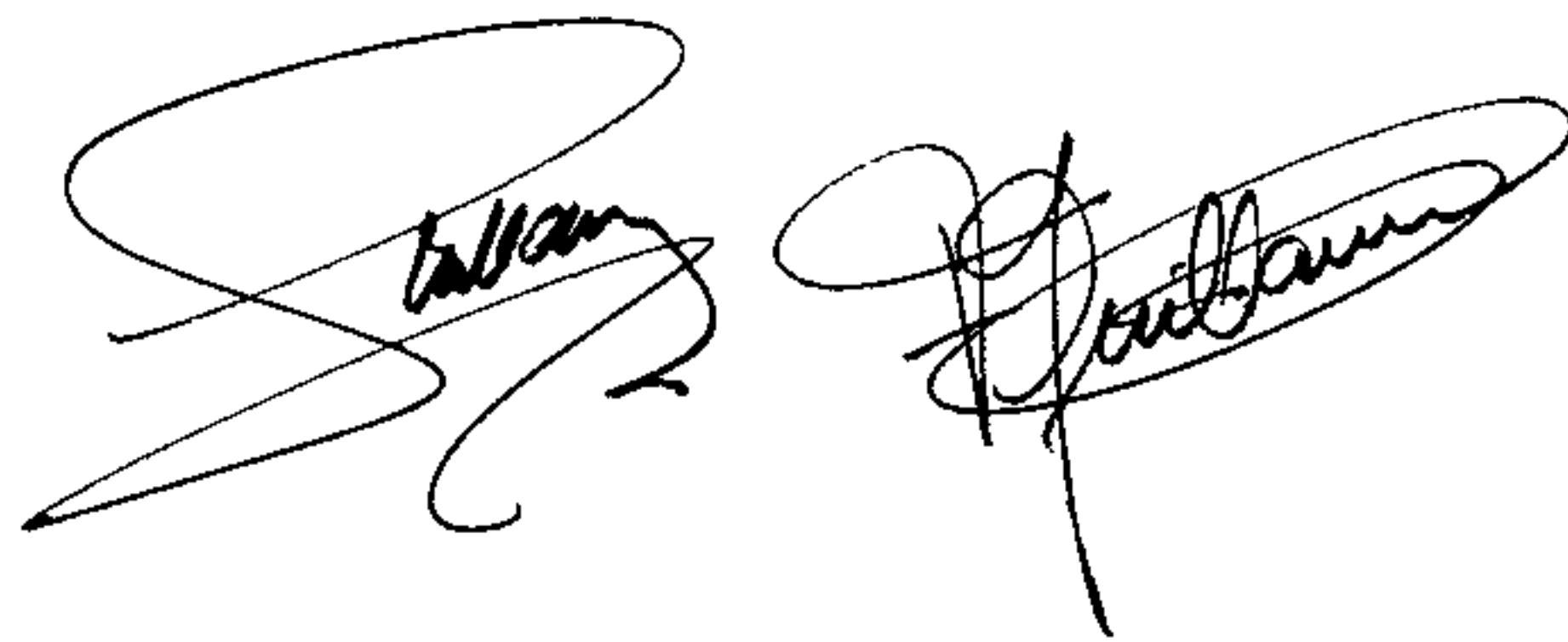
La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Claude GUILLAUME est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lorient

Le 31 Octobre 1999 En 4 exemplaires originaux



EURL Claude GUILLAUME
Au capital de 300 000 Frs
38, Avenue de la marne
56100 LORIENT

Visé pour timbre et enregistré
à Lorient Sud
Le... 30 NOV 1999... Droits... 1.500...
B... 588... N°... 5... Timbre... 1.500...
Reçu... Mille six cent cinquante
Deux francs



**PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 31 Octobre,

A LORIENT,

Le soussigné Claude GUILLAUME, associée unique de la société «Claude GUILLAUME», Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée, au capital de 300 000 F,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 200 000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement ,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique , décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 300 000 F, divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200 000 F pour le porter à 500 000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 136 628 Frs sur les autres réserves réglementées, et à concurrence de 63 372 F sur les autres réserves. Cette augmentation de capital fait suite au bénéfice de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 %.

En représentation de cette augmentation de capital, 2 000 parts nouvelles de 100 Frs sont créées et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Leur répartition est la suivante :

- Monsieur Claude GUILLAUME associé unique,
propriétaire de CINQ MILLE PARTS

5 000 PARTS

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article des statuts relatif au capital social dont la rédaction est désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq cent mille Francs (500 000 F).

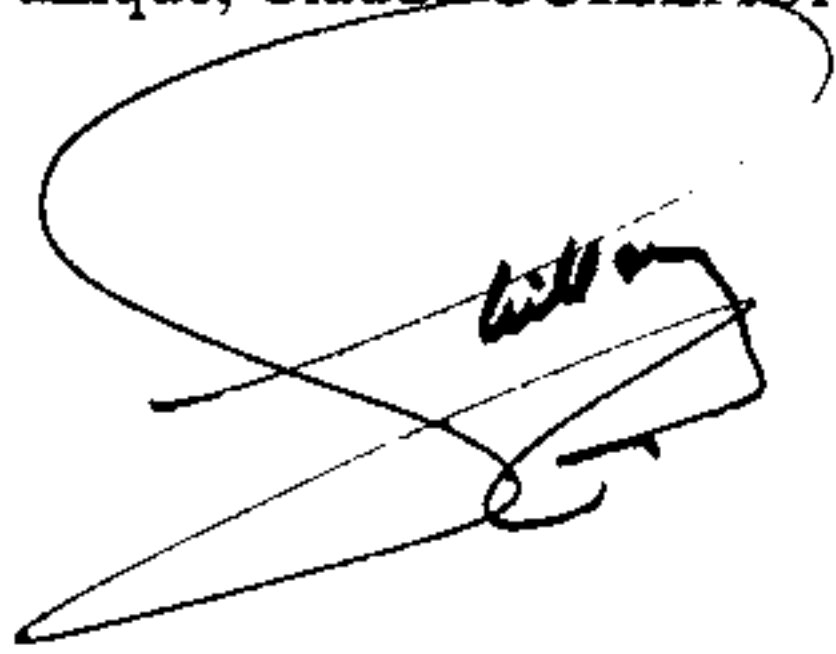
Il est divisé en 5 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique, Claude GUILLAUME.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Guillaume', written over a large, loopy, and somewhat illegible scribble.